



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°43-2017-028

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-06-19-001 - ARRETE DDT N° 2017-150 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de la Chaise Dieu (4 pages) Page 5

43-2017-06-19-002 - ARRETE DDT N° SEF 2017-151 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de TAILHAC (4 pages) Page 9

43-2017-05-30-005 - Arrêté DDT N° SEF 2017-167 du 30 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Loire (5 pages) Page 13

43-2017-06-01-002 - ARRETE N° DDT- SEF- n°: 2017-171 du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté N° DDT-SEF- 2016 - 38 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Langeac (2 pages) Page 18

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

43-2017-06-12-002 - Décision n°2017-1065 fixant la liste des hydrogéologues agréées en matière d'hygiène publique pour les départements de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES (5 pages) Page 20

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2017-04-18-003 - agrément LE TREMPLIN parcours sortie prostitution et insertion sociale et professionnelle (1 page) Page 25

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-06-06-003 - AP modif CLAH (2 pages) Page 26

43-2017-06-09-004 - KM_C284e-20170614172517 (2 pages) Page 28

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-06-09-001 - ARR SG/COORDINATION INTERMINISTERIELLE N°2017-16 DU 18 MAI 2017 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (2 pages) Page 30

43-2017-06-06-001 - ARR SG/Coordination interministérielle n°2017-17 du 6 juin 2017 modifiant l'ARR SG/Coordination/2016/5 du 1er mars 2016 portant renouvellement de la commission locale de l'Agence nationale de l'habitat (2 pages) Page 32

43-2017-06-09-002 - Arrêté DCL/BRE n°2017/133 du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté DCL/BRE n°2017/103 du 11 mai 2017 portant composition de la commission chargée du recensement général des votes pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 (2 pages) Page 34

43-2017-06-06-002 - Arrêté cabinet n° 2017-067 du 31 mai 2017 portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (2 pages) Page 36

43-2017-05-29-003 - Arrêté cabinet n° 2017-068 du 29 mai 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac. (2 pages) Page 38

43-2017-06-12-003 - Arrêté CABINET n° 2017-66 portant modification de l'arrêté n° 2017-03 du 10 janvier 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 40
43-2017-03-03-001 - arrêté inter préfectoral n° 17-00343 du 3 mars 2017 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Bezadoux (2 pages)	Page 42
43-2017-03-16-008 - Arrêté ministériel portant classement du rocher Saint Michel, sur le territoire de la commune d'Aiguilhe (4 pages)	Page 44
43-2017-05-22-002 - arrêté n° BCTE/2017/168 portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de la Jeune Loire (1 page)	Page 48
43-2017-05-10-002 - ARRETE N° SPB 2017- 23 du 10 mai 2017 autorisant la vente de la parcelle cadastrée AP 85, appartenant à la section des Hostes – commune de TENCE (2 pages)	Page 49
43-2017-05-10-003 - ARRETE N° SPB 2017- 24 du 10 mai 2017 prononçant le transfert à la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON de la parcelle AM 215 appartenant à la section de Pontempeyrat (1 page)	Page 51
43-2017-05-10-004 - ARRETE N° SPB 2017- 25 du 10 mai 2017 prononçant le transfert à la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON des parcelles G 1006, G 1009 et G 1010 appartenant à la section du Monteil (1 page)	Page 52
43-2017-05-11-007 - ARRETE N° SPB 2017- 26 du 11 mai 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT-ARCONS-DE-BARGES des biens, droits et obligations de la section de La Brugère Freycenet Le Marconnes (1 page)	Page 53
43-2017-05-22-001 - ARRETE N° SPB 2017- 29 du 22 mai 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT-PIERRE-EYNAC des biens, droits et obligations de la section de Lachamp (2 pages)	Page 54
43-2017-05-29-001 - ARRETE N° SPB 2017- 30 du 29 mai 2017 prononçant le transfert à la commune de LAFARRE des biens, droits et obligations de la section de Lafarre (2 pages)	Page 56
43-2017-05-29-002 - ARRETE N° SPB 2017- 31 du 29 mai 2017 prononçant le transfert à la commune de LAFARRE des biens, droits et obligations de la section de Chanteloube (2 pages)	Page 58
43-2017-06-02-001 - ARRETE N° SPB 2017- 32 du 2 juin 2017 prononçant le transfert à la commune de DUNIERES des biens, droits et obligations de la section de Malataverne (2 pages)	Page 60
43-2017-06-02-002 - ARRETE N° SPB 2017- 33 du 2 juin 2017 prononçant le transfert à la commune de DUNIERES des biens, droits et obligations de la section de La Villette (2 pages)	Page 62
43-2017-06-02-003 - ARRETE N° SPB 2017- 34 du 2 juin 2017 prononçant le transfert à la commune de DUNIERES des biens, droits et obligations de la section de Leyricel (2 pages)	Page 64
43-2016-05-09-001 - ARRETE n°SPB 2017-21 du 9 mai 2017 prononçant le transfert à la commune de BELLEVUE LA MONTAGNE des parcelles A 1136, 1137, 1150, 1360,1365, 1371, 1373 appartenant en indivision aux sections de Champot Haut et Champot Bas (2 pages)	Page 66

43-2017-05-10-001 - ARRETE N°SPB 2017-22 du 10 mai 2017 prononçant le transfert à la commune de SAINT-PREJET-D'ALLIER de la parcelle F 693 appartenant à la section de Verdun (1 page)	Page 68
43-2017-06-12-001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Raucoules (2 pages)	Page 69
43-2017-05-23-001 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune de SAINT-VIDAL (2 pages)	Page 71
43-2017-06-01-001 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2017-120 du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté DCL/BRÉ n° 2017-116 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre sur le territoire des communes de Costaros, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint Christophe sur Dolaison, Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos, le vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 juin 2017 Le préfet de la Haute-Loire, (1 page)	Page 73
43-2017-06-09-003 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2017 - 18 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 74
43-2017-06-13-001 - Législatives Arrêté candidatures 1ere Circonscription - Second Tour (1 page)	Page 78
43-2017-06-13-002 - Législatives Arrêté candidatures 2 nde Circonscription - Second Tour (1 page)	Page 79
43-2017-06-13-003 - manif sportive grimpee beauzacoise arrete raa (4 pages)	Page 80
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne	
43-2017-06-07-002 - Fermetures Tabacs (1 page)	Page 84
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2017-06-12-004 - Arrêté du 12 juin 2017 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines comportant une agrégation (4 pages)	Page 85
43-2017-06-12-005 - Arrêté rectoral du 12 juin 2017 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines sans agrégation (3 pages)	Page 89
43-2017-06-12-006 - Arrêté rectoral du 12 juin 2017 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs Certifiés et des Adjoints d'Enseignement (3 pages)	Page 92
43-2017-05-30-006 - Arrêté Rectoral du 30 mai 2017 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)	Page 95



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRETE DDT N° SEF 2017-150
Portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de la CHAISE-DIEU

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de la CHAISE-DIEU,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de la CHAISE-DIEU et situés dans la zone de 120 ha précisée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Commune	LIMITES
La Chaise-Dieu	<p><u>NORD EST</u> : Limite de commune avec Malvières de RD 906 à la RD 204, puis limite ouest de la forêt domaniale du Breuil jusqu'au sud de la parcelle cadastrale AH 106.</p> <p><u>SUD</u> : Chemin « du petit âne » (départ au sud de la parcelle AH 106) jusqu'au chemin de la maison carrée, puis chemin de la maison carrée (en passant notamment à l'ouest des parcelles AH 130 et AH 337) jusqu'à la Chaise-Dieu (RD 20 jusqu'à RD 906) .</p> <p><u>OUEST</u> : RD 906 jusqu'à la limite avec Malvières.</p>

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 2 août 2006 portant institution d'une réserve de chasse sur le territoire de l'ACCA de la Chaise-Dieu est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

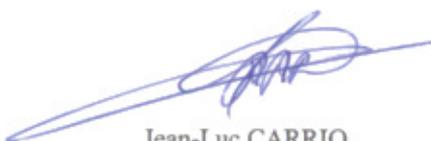
Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mai 2017,

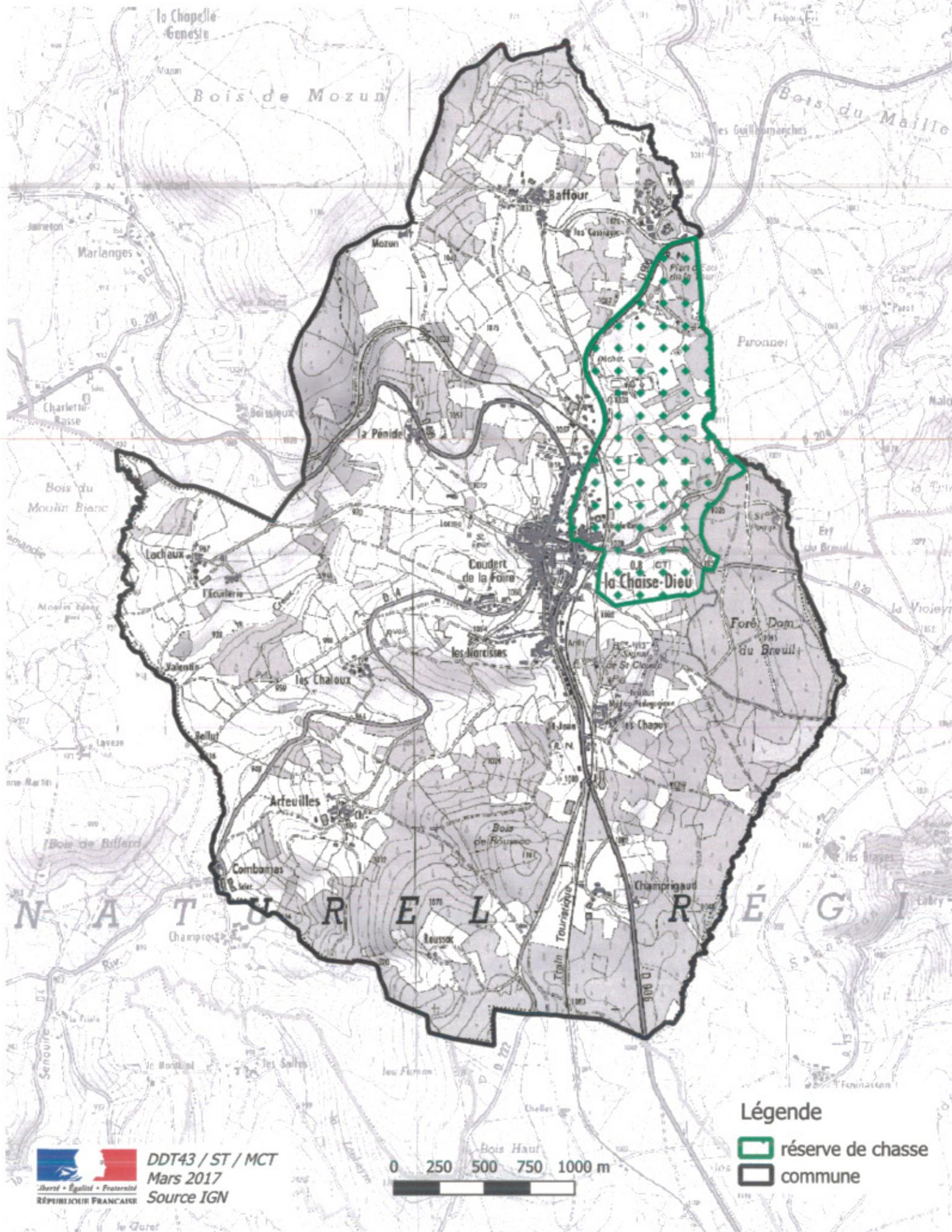
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

ACCA de La Chaise-Dieu - Réserve de chasse

Annexe arrêté n° SEF2017-150



Légende

-  réserve de chasse
-  commune



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2017-151
Portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de TAILHAC

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de TAILHAC,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de TAILHAC et situés dans la zone de 120 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Tailhac	<p>NORD : Limite avec Langeac.</p> <p>EST : Au travers des parcelles cadastrales A 365, 366, 396 : Chemin forestier du bois de l'enfer, puis piste forestière du Malavey jusqu'à la RD 590.</p> <p>SUD-OUEST : Route du Poux, puis chemin rural à gauche à la sortie du Poux jusqu'à la parcelle A 146, puis ancien chemin rural (non carrossable et passant notamment en limite des parcelles A 122, 177, 182, 180, 170, 169) jusqu'au ravin de Fougerolles, ancien chemin en direction du nord puis limite de parcelles (clôture – parcelles A 609, 287, 286, 282, 281, 279, 278, 277) jusqu'à la limite avec Langeac.</p>

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2010 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Tailhac qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mai 2017,

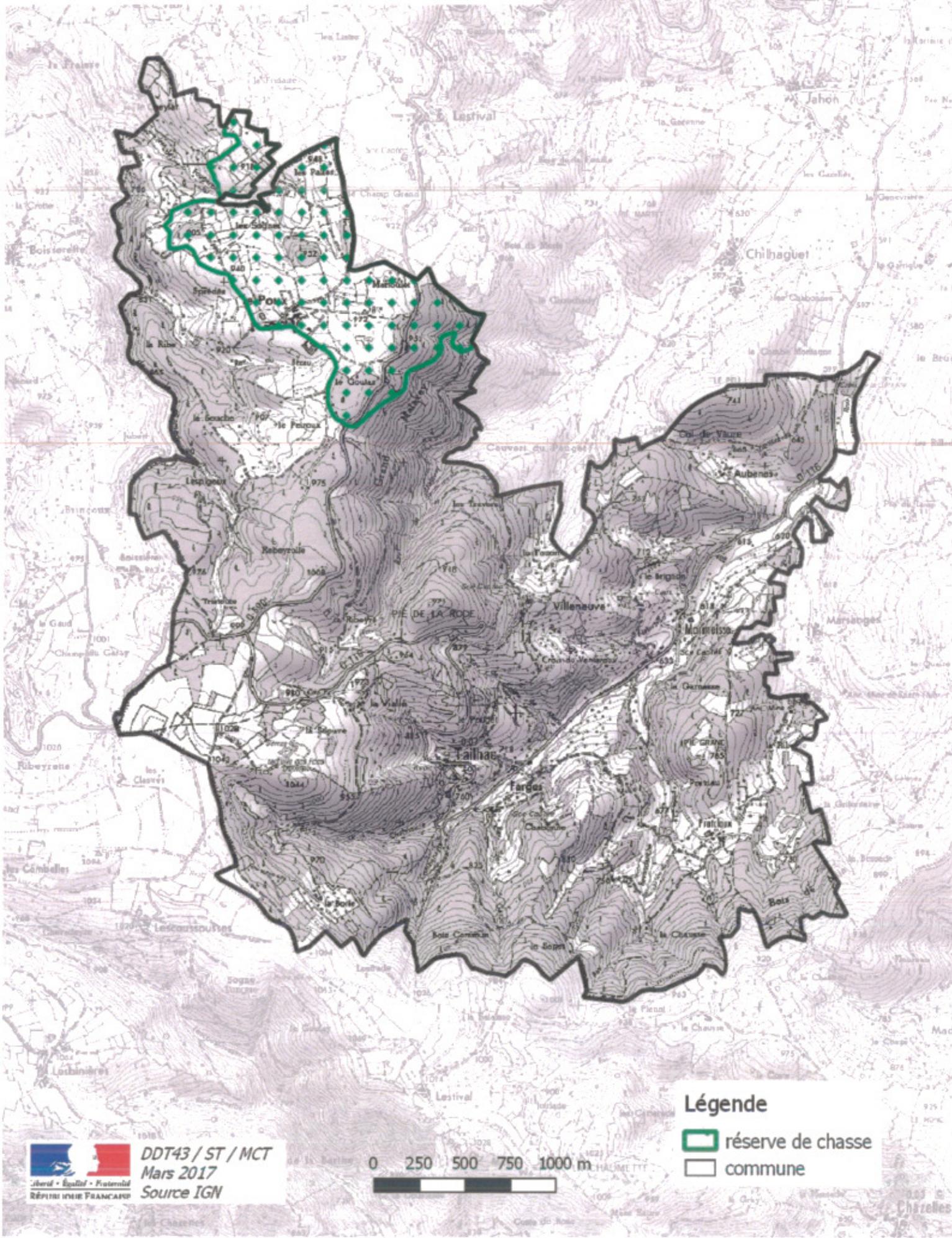
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



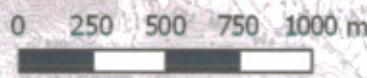
Jean-Luc CARRIO

ACCA de Tailhac - Réserve de chasse

Annexe arrêté n° SEF2017-151



DDT43 / ST / MCT
Mars 2017
Source IGN



- Légende**
- réserve de chasse
 - commune



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service « Environnement et forêt »

**Arrêté DDT N° SEF 2017-167 du 30 mai 2017
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 424-2, L 424-12, L 425-14, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-18 à R 425-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu les résultats de la consultation du public organisée du 6 au 28 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, dans le département de la Haute-Loire, est fixée du 10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir, pour la campagne cynégétique 2017-2018.

Article 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
CERF	21 octobre 2017	28 février 2018 au soir	<p>Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût).</p> <p>Période de chasse</p> <p>Du 21 octobre 2017 au 28 février 2018, la chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse</p> <p><u>1. Battue</u></p> <p>Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe est composée d'au moins cinq chasseurs, avec un maximum de sept équipes.</p> <p>Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p><u>2. Approche, affût</u></p> <p>A l'approche ou à l'affût, la chasse s'effectue avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p>
CHEVREUIL	2 juillet 2017	28 février 2018 au soir	<p>Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue.</p> <p>Périodes de chasse</p> <p>Du 2 juillet au 9 septembre 2017, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée par les titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) et selon les conditions qui y sont spécifiées.</p> <p>Du 10 septembre 2017 au 30 septembre 2017, la chasse du chevreuil se pratique dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales du « Lac du Bouchet », du « Meygal », du « Mont Mouchet », du « Mézenc » et de la « Pourcheresse » où ce jour est remplacé par le samedi, - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés à l'article 3 du présent arrêté, le tir du brocard étant seul permis. <p>Du 1^{er} octobre 2017 au 28 février 2018, la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse</p> <p>Mêmes modalités de chasse que pour le cerf.</p>

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1 ^{er} juin 2017	31 janvier 2018 au soir	<p>Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle.</p> <p>Du 1^{er} juin au 14 août 2017, sur les communes reconnues sensibles par le comité technique départemental, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Du 15 août 2017 au 9 septembre 2017, sur toutes les communes, sur autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée et/ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Du 10 septembre 2017 au 31 janvier 2018, sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou son délégué), ou par tir individuel.</p> <p>Modalités de chasse</p> <p>Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce peuvent par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique.</p> <p>Elles peuvent être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p>
BLAIREAU	10 septembre 2017	15 janvier 2018 au soir	
LAPIN	10 septembre 2017	1 ^{er} janvier 2018 au soir	
LIEVRE	10 septembre 2017	3 décembre 2017 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant dix semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui sont déclarées par les ACCA à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1 ^{er} septembre 2017.
MARTRE	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	Après le 1 ^{er} janvier 2018, les modalités de chasse prévues pour l'espèce « cerf » sont intégralement applicables pour toute action de chasse concernant cette espèce.

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
RENARD	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	Après le 1 ^{er} janvier 2018, les modalités de chasse prévues pour l'espèce « cerf » sont intégralement applicables pour toute action de chasse concernant cette espèce.
CORBEAUX FREUX	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	
CORNEILLE NOIRE	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	
ETOURNEAU SANSONNET	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	
FAISAN	10 septembre 2017	1 ^{er} janvier 2018 au soir	
GEAI DES CHENES	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	
PERDRIX rouge et grise	1 ^{er} octobre 2017	03 décembre 2017 au soir	
PIE BAVARDE	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	
Autres espèces de gibier sédentaire	10 septembre 2017	28 février 2018 au soir	

Article 3 - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardis et vendredis, sauf s'ils sont jours fériés.

Article 4 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juin au 9 septembre 2017 et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- la chasse au cerf, au chevreuil et au renard ;
- la chasse du ragondin, du rat musqué et du raton laveur.

Pour l'espèce « sanglier », la chasse en temps de neige peut être autorisée dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables.

6.1 - La chasse de la marmotte est interdite.

6.2 - Le tir du marccassin en livrée est interdit.

6.3 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » sera conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de trois bécasses par chasseur et par jour de chasse).

6.4 - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- lièvre : entre le 10 septembre et le 9 octobre 2017 inclus ;
- perdrix grise et rouge : entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2017 inclus.

Article 7 – Les dispositions suivantes sont applicables au titre de la sécurité publique.

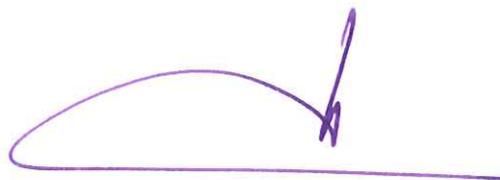
7.1 – Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et notamment de l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

7.2 – Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

7.3 – Toute chasse est interdite les 7 et 8 octobre 2017 (jours de comptage par corps des populations de cerfs sur places de brâme) sur le territoire des communes suivantes dépendant de l'unité de gestion « cerf » du massif de la Haute vallée de l'Allier : Alleyras, Bains, Barges, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Cayres, Chanaleilles, Charraix, Costaros, Cubelles, Esplantas-Vazeilles, Fix-Saint-Geney, Grézes, Landos, Loudes, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint-Haon, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachamp, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vénérand, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Thoras, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Vernassal.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mai 2017.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRETE N° DDT-SEF- n°: 2017-171 du 1er juin 2017
modifiant l'arrêté N° DDT-SEF- 2016 - 38 portant agrément du président et du trésorier de
l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de LANGEAC**

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3, R 434.25 et R 434-27;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG Coordination N°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2017-003 du 10 janvier 2017 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté N° DDT-SEF- 2016 -38 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de LANGEAC ;

Vu le procès verbal du 5 février 2017 de l'assemblée générale du Conseil d'Administration de l'AAPPMA de LANGEAC ;

Vu les pièces fournies par la Fédération de Pêche de la Haute-Loire au greffe des associations de la Sous-Préfecture de Brioude ;

Vu la demande de M. le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 31 mai 2017 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'Environnement est accordé à Monsieur FLORAND Georges et à Monsieur CISSAC Thierry, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de LANGEAC.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires de Haute Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Langeac.

Au Puy en Velay, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le chef du Service Environnement Forêt,



Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Décision n°2017- 1605

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-0618 du 15/3/2017 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

Département de l'Ain :

M. TORELLI Pierre Coordonnateur
Mme BAPTENDIER Evelyne Coordonnateur suppléant
Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas
M. CECILLON Gilles
M. FAURE Guy
Mme GALLINO Stéphanie
M. GUIRAUD Fabien
M. MURZILLI Olivier
M. TALUY Pierrick
M. TIRAT Michel
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas
M. JACQUEMIN Philippe

Département de l'Allier :

Mme FREMION Monique Coordonnateur
M. BESSON Jean-Claude Coordonnateur suppléant
M. BENOIT Romain
M. DORSEMAINE Patrick

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas

M. ROYAL Paul

Département de l'Ardèche :

M. NAUD Georges Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. MONTORIER Bernard

M. RICHARD Olivier

M. ROYAL Paul

M. TSCHANZ Xavier

Mme USTAL Magali

Liste complémentaire :

Mme BROUILLOUX Emilie

M. CECILLON Gilles

M. FAURE Guy

Département du Cantal :

M. LAPUYADE Frédéric Coordonnateur

M. CHALIER Marc Coordonnateur suppléant

M. DEBATISSE Olivier

Mme FREMION Monique

M. HENOU Bernard

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. MONTORIER Bernard

M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

M. BOIVIN Pierre

M. VERDIER Bertrand

Département de la Drôme :

M. MONIER Thierry Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. COLLIGNON Bernard

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. LANGLAIS Sébastien

M. MICHAL Philippe

M. RICHARD Olivier

M. TORELLI Pierre

M. TSCHANZ Xavier

M. VERNAY Laurent

Liste complémentaire :

M. CAPPOEN Vincent

M. MURZILLI Olivier

M. VALENTIN Jocelyn

Département de l'Isère :

M. MICHAL Philippe Coordonnateur

M. BOZONAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant
M. BERGERET Patrick
M. BIJU-DUVAL Jérôme
M. CAPPOEN Vincent
M. CECILLON Gilles
M. DZIKOWSKI Marc
M. GUIRAUD Fabien
M. LANGLAIS Sébastien
M. MONIER Thierry
M. MURZILLI Olivier
Mme SANDFORD Erica
M. TALUY Pierrick
M. TIRAT Michel
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

M. FAURE Guy

Département de la Loire :

M. MICHAL Philippe Coordonnateur
M. DEROSIER Philippe Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BONNET Franck
M. CHEYNET Nicolas
M. FAURE Guy
M. MONIER Thierry
M. ROGER Arnaud
M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas

Département de la Haute-Loire :

M. MONTORIER Bernard Coordonnateur
M. DEBATISSE Olivier Coordonnateur suppléant
M. BOIVIN Pierre
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
M. LIVET Marc
M. MARCHANDEAU Stéphane
M. ROYAL Paul
M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. DANNEVILLE Laurent
M. FAURE Guy

Département du Puy de Dôme :

M. LIVET Marc Coordonnateur
Mme FREMION Monique Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BOIVIN Pierre
M. CHALIER Marc
M. DANNEVILLE Laurent

M. DEBATISSE Olivier
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. MONTORIER Bernard
M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. BENOIT Romain
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Département du Rhône :

M. TIRAT Michel Coordonnateur
M. BLONDEL Thierry
M. BONNET Franck
M. HOLE Jean-Pierre
M. MURZILLI Olivier
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

Mme BAPTENDIER Evelyne
M. FAURE Guy
M. GUIRAUD Fabien

Département de la Savoie :

M. TALUY Pierrick Coordonnateur
M. MICHAL Philippe Coordonnateur suppléant
M. BOURGEOIS Denys
M. BOZONAT Jean-Pierre
M. CARFANTAN Jean-Charles
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
M. JEANNOLIN François
M. JOSNIN Jean-Yves
M. ROUSSET Philippe

Liste complémentaire :

M. BLONDEAU Aurélien

Département de la Haute Savoie :

M. DZIKOWSKI Marc Coordonnateur
M. ROUSSET Philippe Coordonnateur suppléant
Mme BAPTENDIER Evelyne
M. BOZONAT Jean-Pierre
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
Mme SOMMERIA Laure
M. TALUY Pierrick

Liste complémentaire :

M. CECILLON Gilles
M. JOSNIN Jean-Yves

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes.

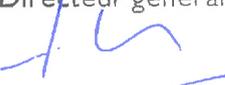
Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2017.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le 12 JUIN 2017

Par délégation,
Le Directeur général adjoint


Gilles de Lacaussade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°DDCSPP/CS/2017/01

portant agrément de l'association « Le Tremplin » pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R.121-12-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 12 décembre 2016 par l'association Le Tremplin ;
- Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale et de la protection de la population,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « Le Tremplin », située 4, rue de la Passerelle 43 000 Le Puy-en-Velay, est agréée pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 18 AVR. 2017

Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

**Arrêté SG/Coordination interministérielle N° 2017-17 du 6 juin 2017
modifiant l'arrêté n° SG/Coordination/2016/5 du 1^{er} mars 2016 portant renouvellement de la
commission locale de l'Agence nationale de l'habitat**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat ;
- Vu la décision du 11 janvier 2010 portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'ANAH dans le département ;
- Vu la décision n° 2015-7 du délégué de l'ANAH dans le département portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature à des collaborateurs ;

Sur proposition du délégué de l'agence dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** - La commission comprend les membres suivants :

Membre de droit

Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président.

Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social

Titulaires :

- M. Patrick HABOUZIT, 26 rue de la Roche Arnaud - 43000 Le Puy-en-Velay, directeur de l'association « TREMPLIN » ;
- M. Jean Marie GRAS, chargé de gestion locative au sein de l'association « la Clef 43 ».

Suppléants :

- Mme Sylvie ALLIRAND, 19 rue Rumillet - 43750 Vals-près-Le Puy, chef de service SAO – CHRS à l'association « TREMPLIN » ;

- Mme Claire SAVIN, chargée de gestion locative au sein de l'association « La Clef 43 ».

Personne nommée en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement

Titulaire :

- M. Gilles DA COSTA, directeur DT massif central – Groupe AMALLIA Action Logement

Suppléant :

- Mme Corinne TAVAUD, responsable prêts et recouvrement – Groupe AMALLIA Action Logement »

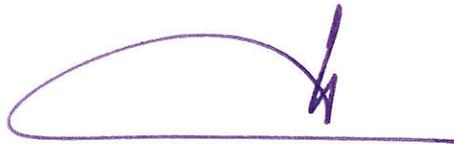
Le reste sans changement.

Article 2 - Les membres qualifiés sont désignés jusqu'au 28 février 2019.

Article 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juin 2017.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE SG/Coordination interministérielle N° 2017 – 017 du 09 juin 2017
portant organisation de la direction départementale des Territoires

Le Préfet

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'avis du comité technique du 4 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires

ARRETE

Article 1 - La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Loire comprend les services suivants :

- la direction ;
- le service de la territorialité (ST) implanté sur trois sites (Le Puy-en-Velay, Brioude, Yssingeaux) ;
- le secrétariat général (SG) ;
- le service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels (SATURN) ;
- le service de la construction, du logement (SCL) ;
- le service de l'environnement et de la forêt (SEF) ;
- le service de l'économie agricole et du développement rural (SEADR).

Article 2 - Est rattaché à la direction :

- le chargé de communication.

Article 3 - Sont rattachés fonctionnellement au secrétariat général :

- le médecin de prévention ;
- l'assistante sociale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 09 JUIN 2017

Le Préfet

Signé : Éric MAIRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE SG/Coordination interministérielle N° 2017 – 16 du 18 mai 2017
portant organisation de la direction départementale des Territoires

Le Préfet

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'avis du comité technique du 4 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires

ARRETE

Article 1 - La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Loire comprend les services suivants :

- la direction ;
- le service de la territorialité (ST) implanté sur trois sites (Le Puy-en-Velay, Brioude, Yssingeaux) ;
- le secrétariat général (SG) ;
- le service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels (SATURN) ;
- le service de la construction, du logement (SCL) ;
- le service de l'environnement et de la forêt (SEF) ;
- le service de l'économie agricole et du développement rural (SEADR).

Article 2 - Est rattaché à la direction :

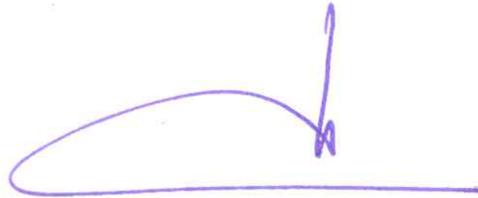
- le chargé de communication.

Article 3 - Sont rattachés fonctionnellement au secrétariat général :

- le médecin de prévention ;
- l'assistante sociale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 09 JUIN 2017



Éric MAIRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

**Arrêté SG/Coordination interministérielle N° 2017-17 du 6 juin 2017
modifiant l'arrêté n° SG/Coordination/2016/5 du 1^{er} mars 2016 portant renouvellement de la
commission locale de l'Agence nationale de l'habitat**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat ;
- Vu la décision du 11 janvier 2010 portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'ANAH dans le département ;
- Vu la décision n° 2015-7 du délégué de l'ANAH dans le département portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature à des collaborateurs ;

Sur proposition du délégué de l'agence dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** - La commission comprend les membres suivants :

Membre de droit

Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président.

Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social

Titulaires :

- M. Patrick HABOUZIT, 26 rue de la Roche Arnaud - 43000 Le Puy-en-Velay, directeur de l'association « TREMLIN » ;
- M. Jean Marie GRAS, chargé de gestion locative au sein de l'association « la Clef 43 ».

Suppléants :

- Mme Sylvie ALLIRAND, 19 rue Rumillet - 43750 Vals-près-Le Puy, chef de service SAO – CHRS à l'association « TREMLIN » ;

- Mme Claire SAVIN, chargée de gestion locative au sein de l'association « La Clef 43 ».

Personne nommée en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement

Titulaire :

- M. Gilles DA COSTA, directeur DT massif central – Groupe AMALLIA Action Logement

Suppléant :

- Mme Corinne TAVAUD, responsable prêts et recouvrement – Groupe AMALLIA Action Logement »

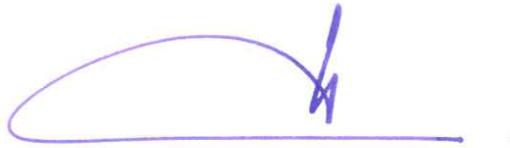
Le reste sans changement.

Article 2 - Les membres qualifiés sont désignés jusqu'au 28 février 2019.

Article 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juin 2017.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DCL/BRE n°2017/133 du 9 juin 2017

modifiant l'arrêté DCL/BRE n°2017/103 du 11 mai 2017 portant composition de la commission chargée du recensement général des votes pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 175 et R. 107 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 de la première présidente de la cour d'appel de Riom ;

Vu les propositions de M. le président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté DCL/BRE n°2017/103 portant composition de la commission chargée du recensement général des votes pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DCL/BRE n°2017/103 du 11 mai 2017 portant composition de la commission chargée du recensement général des votes pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 est modifié comme suit :

La commission chargée du recensement général des votes émis dans les communes du département de la Haute-Loire pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, est composée ainsi qu'il suit :

- ✓ Présidente :
 - Titulaire : Mme Véronique CADORET, présidente du tribunal de grande instance (TGI) du Puy-en-Velay,
- ✓ Membres :
 - Pour le 1^{er} tour de scrutin :
 - Mme Marielle AYGALLENQ, juge de l'application des peines au TGI du Puy-en-Velay ;
 - Mme Corentine RENOLIET, juge d'instruction au TGI du Puy-en-Velay ;
 - Pour le 2^{ème} tour de scrutin :
 - M. André-Frédéric DELAY, juge au TGI du Puy-en-Velay ;

- Mme Sabine CRABIERES, juge chargée du tribunal d'instance (TI) du Puy-en-Velay ;

Suppléants à la présidente de la commission et aux membres désignés par la première présidente de la Cour d'appel de Riom :

- *1^{er} tour : Mme Anne-Marie MACÉ, vice-présidente chargée du tribunal d'instance (TI) au TGI du Puy-en-Velay ;*
 - *2^{ème} tour : Mme Marielle AYGALENQ, juge de l'application des peines au TGI du Puy-en-Velay ;*
- M. Pierre ROBERT, conseiller départemental du canton Le Puy 4 ou, *en cas d'absence, M. Marc BOLÉA, conseiller départemental du canton Le Puy 1 ;*
- M. Jacques MURE, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture, représentant le préfet de la Haute-Loire ;
- *Suppléante : Mme Pauline STOLARZ, chef du bureau de la réglementation et des élections.*

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 9 juin 2017,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule « Sécurité routière »

**Arrêté Cabinet n° 2017-067 du 6 juin 2017
portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - Nominations

Sont nommés en qualité d'intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), dans le cadre du programme « Agir pour la sécurité routière », pour une durée de trois ans :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - Mme Michèle Anglade | - M. Wilfried Jouve |
| - M. Thierry Bénévent | - M. Gilbert Malard |
| - M. Michel Berbonde | - M. René Pupin |
| - M. Frédéric Dautre | - Mme Virginie Valette |
| - M. Michel Grasset | |

Spécialité « collègue »

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - M. Norbert Chabanne | - Mme Maryse Masclaux |
| - Mme Catherine Civeyrac | - Mme Nadine Michel |
| - M. Lionel Ginestet | - M. Georges Pouille |
| - M. Frédéric Guilhot | - M. Christian Riou |
| - M. Jean-Pierre Legrand | |

Article 2 - Missions

Les personnes désignées à l'article 1^{er} engageant réalisent des actions de prévention en matière de sécurité routière, sur décision du préfet ou du directeur des services du cabinet, chef de projet « Sécurité routière ».

Le coordinateur « Sécurité routière » est chargé de la mise en œuvre de ces actions.

Article 3 - Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention et la réalisation de comptes-rendus.

L'IDSR, qui exerce sa fonction dans le cadre de son activité professionnelle, sollicite l'accord de sa hiérarchie.

L'IDSR reçoit un ordre de mission pour chaque action dont il est chargé.

La fonction d'IDSR n'est pas rémunérée par l'État. Il peut demander le remboursement de frais de déplacement et de repas, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État. Il est autorisé à utiliser, en cas de besoin, les véhicules de service de la préfecture.

L'IDSR participe, une à deux fois par an, à une réunion destinée à dresser le bilan des actions engagées, débattre du fonctionnement du programme et proposer de nouvelles orientations.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il exécute sa mission ou participe à une réunion ou une activité organisées dans le cadre du programme, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour les IDSR, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public.

Article 4 - Formation

L'IDSR reçoit une formation initiale de sensibilisation dont la durée est au maximum d'une journée.

Des formations complémentaires peuvent être proposées.

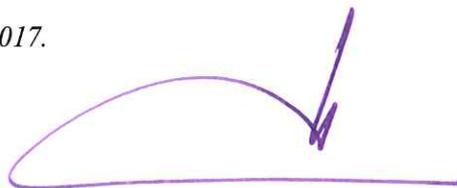
Article 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014-074 du 17 décembre 2014 portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) est abrogé.

Article 6 – Exécution

Le directeur des services du cabinet, chef de projet « Sécurité routière », et le coordinateur « Sécurité routière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juin 2017.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté cabinet n° 2017-068 du 29 mai 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 3° ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2017 par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société susvisée, est destinée au transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries ;

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	ED-449-VD CL-362-JW DV-715-FW	BP-778-PR CL-851-LY	CE-333-ZN DT-012-XV	CK-167-GY ED-400-EE	CK-650-GY DT-275-ZK
<u>remorques</u>	922-KD-43 CV-241-AP	BR-878-TQ 3120-KD-43	5563-JN-43 EC-150-GZ	508-KB-43 EL-897-TL	9518-KE-43 EL-074-TS

exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries de Sanssac l'Église, Le Puy-en-Velay (La Pépinière), Saint-Germain-Laprade, Polignac, Yssingeaux, Saint-Julien-Chapteuil, Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Le Chambon-sur-Lignon, Landos, Saint-Vincent, Retournac, Allègre, Craponne-sur-Arzon, La Chaise-Dieu, Saint-Pal-en-Chalencon, Saint-Paulien et Saugues, à destination du centre de récupération et de valorisation Vacher de Polignac ou de Saint-Paulien.

Elle est valable les samedis 29 juillet 2017, 5 août 2017, 12 août 2017, 19 août 2017 et 26 août 2017.

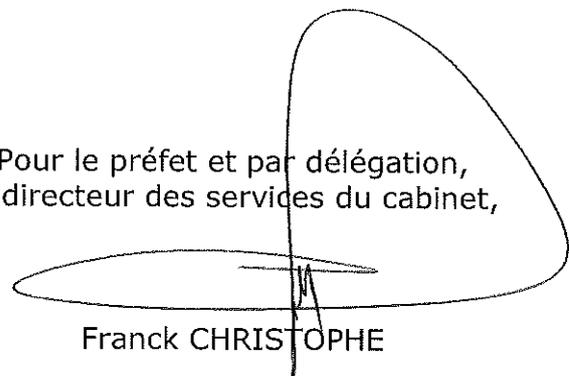
Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société de récupération et de valorisation Vacher.

Le Puy-en-Velay, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE CABINET N° 2017-66
portant modification de l'arrêté n° 2017-03 du 10 janvier 2017
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-03 du 10 janvier 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017,
- VU la demande formulée par le conseil départemental de la Haute-Loire en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT que Madame Aline HAON née MAILLET, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil départemental de la Haute-Loire s'est vue accorder en janvier 2017, à la demande de son employeur, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – échelon ARGENT,

CONSIDERANT que Madame Aline HAON est déjà titulaire de cette médaille qui lui a été décernée par le préfet du Vaucluse à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2002,

CONSIDERANT que Madame Aline HAON remplit les conditions pour se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – échelon VERMEIL,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2017-03 du 10 janvier 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 est modifié comme suit :

« Madame HAON Aline née MAILLET, adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE, demeurant à TENCE, est retirée de la liste des récipiendaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – échelon ARGENT ».

Le reste sans changement.

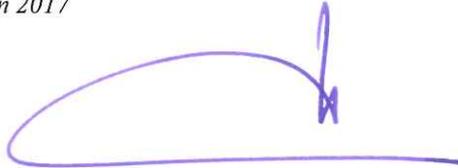
Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-03 du 10 janvier 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 est modifié comme suit :

« Madame HAON Aline née MAILLET, adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE, demeurant à TENCE, est rajoutée à la liste des récipiendaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – échelon VERMEIL ».

Le reste sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**mettant fin à l'exercice de ses compétences par le
Syndicat Intercommunal à vocation unique
du Bezadoux**

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Haute-Loire
--	-----------------------------

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 4 avril 2007 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux ;

VU la délibération du 19 mai 2014 par laquelle le comité syndical constate que la mission du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux est achevée et engage sa dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brassac les Mines -63- (28 septembre 2016 et 11 janvier 2017) et Sainte-Florine -43- (4 novembre 2016) se prononçant en faveur de la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux ainsi que sur ses conditions ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des délibérations susvisées que, la mission du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux étant achevée, ledit syndicat est devenu sans objet et qu'il convient de procéder à sa dissolution;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des collectivités membres du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux se sont prononcées dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur ses conditions ;

CONSIDÉRANT que le syndicat n'emploie aucun personnel;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux, avant de prononcer sa dissolution dans un second temps lorsque l'ensemble des conditions nécessaires à sa liquidation seront remplies;

ARRÊTENT

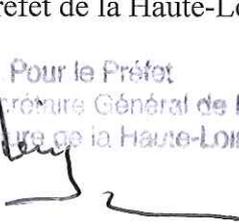
ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux est dessaisi de l'exercice de ses compétences ainsi que de ses droits à percevoir les dotations de l'Etat à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A cette date, il est procédé aux opérations de liquidation en application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales. Le Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et notamment pour l'adoption dans les délais légaux des comptes administratif et de gestion de son dernier exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux, les maires des communes de Brassac les Mines -63- et Sainte-Florine -43- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 3 MARS 2017

<p>La Préfète du Puy-de-Dôme,</p>  <p>Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale,</p> <p>Béatrice STEFFAN</p>	<p>Le Préfet de la Haute-Loire,</p> <p>Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire</p>  <p>Rémy DARROUX</p>
--	---

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du **16 MARS 2017**

**portant classement parmi les sites du département de la Haute-Loire
du rocher Saint-Michel, sur le territoire de la commune d'Aiguilhe**

NOR : DEVL1701211A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et
R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 24
septembre 2013, qui s'est déroulée du 17 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus, notamment
le consentement du propriétaire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de
la Haute-Loire en date du 26 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 22
mai 2014 ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Aiguilhe en date du 17 décembre 2013 et du
18 octobre 2016 ;

Considérant que la conservation du site du rocher Saint-Michel, sur le territoire de la
commune d'Aiguilhe, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens
de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Haute-Loire, sur le territoire de la commune d'Aiguilhe, le rocher Saint-Michel, d'une superficie d'environ 0.409 hectares, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent arrêté.

Sont comprises dans le site classé les parcelles suivantes :

Section AC :

parcelles n° 90 et n° 91 ;

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet de la Haute-Loire ainsi qu'au maire de la commune d'Aiguilhe.

Article 3

Le présent arrêté, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture¹ de la Haute-Loire et à la mairie² d'Aiguilhe.

1 Préfecture de la Haute-Loire, 6 avenue Charles De Gaulle, Le-Puy-en-Velay

2 Mairie d'Aiguilhe, 1 rue Crozatier, Aiguilhe

Article 4

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 MARS 2017

A handwritten signature in blue ink that reads "Ségolène Royal". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Ségolène ROYAL





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/2017/168 du 22 mai 2017
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de la Jeune Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° DIPPAL/B3/2014/185 du 29 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses Rivières en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la délibération du conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Jeune Loire du 2 février 2017 ;
- Vu le projet de statuts annexé à la délibération du PETR du 2 février 2017 ;
- Vu les délibérations des conseils communautaires favorables à la modification statutaire proposée :
communauté de communes du Haut-Lignon (16 mars 2017), communauté de communes Loire et Semène (28 mars 2017), communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron (7 mars 2017), communauté de communes du Pays de Montfaucon (6 mars 2017) et communauté de communes des Sucs (6 avril 2017) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

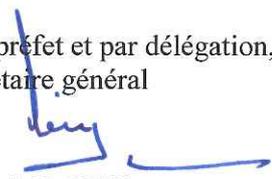
ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de la Jeune Loire sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 mai 2017.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 23 du 10 mai 2017
Autorisant la vente de la parcelle cadastrée AP 85,
appartenant à la section des Hostes – commune de TENCE -

Le préfet de la HAUTE-LOIRE

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes et notamment l'article L. 2411-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TENCE, en date du 12 décembre 2016, autorisant le maire à procéder à la consultation des électeurs de la section des Hostes afin qu'ils se prononcent sur la vente de la parcelle cadastrée AP 85 appartenant à la section des Hostes, commune de TENCE à M. et Mme Christian ANDRE;

Vu le procès verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section des Hostes – commune de TENCE, qui s'est tenue le 17 janvier 2017, faisant apparaître l'absence d'accord de la majorité des électeurs sur la proposition de vente ; sur 26 électeurs inscrits, et sur 18 suffrages exprimés, 12 électeurs se sont prononcés favorablement à la vente de la parcelle cadastrée AP 85 appartenant à la section des Hostes à M. et Mme Christian ANDRE ;

Vu la délibération du conseil municipal de TENCE en date du 6 mars 2017, sollicitant et motivant la demande d'autorisation de vente de la parcelle cadastrée AP 85 appartenant à la section des Hostes ;

Considérant que la parcelle AP 85 appartenant à la section des Hostes n'est pas entretenue et ne procure aucun revenu à la dite section ;

Considérant que la vente de la parcelle AP 85 appartenant à la section des Hostes est attenante à un bâtiment appelé à être restauré et à accueillir une nouvelle famille ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le maire de TENCE, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente de la parcelle cadastrée AP 85 appartenant à la section des Hostes, commune de TENCE.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de TENCE.

Article 3 : Le maire de TENCE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 10 mai 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 24 du 10 mai 2017
Prononçant le transfert à la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON
de la parcelle AM 215 appartenant à la section de Pontempeyrat
-commune de Craponne-sur-Arzon-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de plus de la moitié des membres de la section de Pontempeyrat, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle AM 215 appartenant à la section Pontempeyrat, commune de Craponne-sur-Arzon ;

VU la délibération du conseil municipal de Craponne-sur-Arzon, en date du 14 avril 2017, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle AM 215 appartenant à la section de Pontempeyrat, commune de Craponne-sur-Arzon;

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle AM 215 appartenant à la section de Pontempeyrat, commune de Craponne-sur-Arzon, est transférée à la commune de Craponne-sur-Arzon.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Craponne-sur-Arzon.

Article 3 : Le maire de Craponne-sur-Arzon est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 10 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 25 du 10 mai 2017
Prononçant le transfert à la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON
des parcelles G 1006, G 1009 et G 1010 appartenant à la section du Monteil
-commune de Craponne-sur-Arzon-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2411-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de plus de la moitié des membres de la section du Monteil, se prononçant pour le transfert à la commune des parcelles G 1006, G 1009 et G 1010 appartenant à la section du Monteil, commune de Craponne-sur-Arzon ;

VU la délibération du conseil municipal de Craponne-sur-Arzon, en date du 14 avril 2017, se prononçant pour le transfert à la commune des parcelles G 1006, G 1009 et G 1010 appartenant à la section du Monteil, commune de Craponne-sur-Arzon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les parcelles G 1006, G 1009 et G 1010 appartenant à la section du Monteil, commune de Craponne-sur-Arzon, sont transférées à la commune de Craponne-sur-Arzon..

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Craponne-sur-Arzon.

Article 3 : Le maire de Craponne-sur-Arzon est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 10 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 26 du 11 mai 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT-ARCONS-DE-BARGES
des biens, droits et obligations de la section de La Brugère Freycenet Le Marconnès
-commune de Saint-Arcons-de-Barges-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Arcons-de-Barges, en date du 22 octobre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de La Brugère Freycenet Le Marconnès, à la commune de Saint-Arcons-de-Barges au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de La Brugère Freycenet Le Marconnès ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune La Brugère Freycenet Le Marconnès est transférée à la commune de Saint-Arcons-de-Barges.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Arcons-de-Barges.

Article 3 : Le maire de Saint-Arcons-de-Barges est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 11 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé
Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 29 du 22 mai 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT-PIERRE-EYNAC
des biens, droits et obligations de la section de Lachamp
-commune de Saint-Pierre-Eynac-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Eynac, en date du 14 mars 2017, sollicitant le transfert à la commune des biens appartenant à la section de commune de Lachamp -commune de Saint-Pierre-Eynac- au motif que moins de la moitié des électeurs de la section a voté lors de la consultation du 19 novembre 2016 ;

VU le procès verbal de la consultation des électeurs de la section de Lachamp du 19 novembre 2016,

CONSIDERANT que lors de la consultation des électeurs de Saint-Pierre-Eynac appelés à se prononcer sur la vente d'une partie de la parcelle G 561 le 19 novembre 2016, sur 55 électeurs inscrits, et 16 suffrages exprimés, 15 ont voté pour le projet de vente,

CONSIDERANT que lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du CGCT,

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Lachamp est transférée à la commune de Saint-Pierre-Eynac.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Pierre-Eynac.

Article 3 : Le maire de Saint-Pierre-Eynac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 22 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 30 du 29 mai 2017
Prononçant le transfert à la commune de LAFARRE
des biens, droits et obligations de la section de Lafarre
-commune de Lafarre-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Lafarre, en date du 17 décembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Lafarre, à la commune de Lafarre au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Lafarre ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune Lafarre est transférée à la commune de Lafarre.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Lafarre.

Article 3 : Le maire de Lafarre est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 31 du 29 mai 2017
Prononçant le transfert à la commune de LAFARRE
des biens, droits et obligations de la section de Chanteloube
-commune de Lafarre-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Lafarre, en date du 17 décembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Chanteloube, à la commune de Lafarre au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Chanteloube ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune Chanteloube est transférée à la commune de Lafarre.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Lafarre.

Article 3 : Le maire de Lafarre est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 32 du 2 juin 2017
Prononçant le transfert à la commune de DUNIERES
des biens, droits et obligations de la section de Malataverne
-commune de Dunières-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Dunières, en date du 10 novembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Malataverne, à la commune de Dunières au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Malataverne ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune Malataverne est transférée à la commune de Dunières.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Dunières.

Article 3 : Le maire de Dunières est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 2 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 33 du 2 juin 2017
Prononçant le transfert à la commune de DUNIERES
des biens, droits et obligations de la section de La Villette
-commune de Dunières-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Dunières, en date du 10 novembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de La Villette, à la commune de Dunières au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de La Villette ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune La Villette est transférée à la commune de Dunières.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Dunières.

Article 3 : Le maire de Dunières est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 2 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 34 du 2 juin 2017
Prononçant le transfert à la commune de DUNIERES
des biens, droits et obligations de la section de Leyricel
-commune de Dunières-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Dunières, en date du 10 novembre 2016, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Leyricel, à la commune de Dunières au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Leyricel ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune Leyricel est transférée à la commune de Dunières.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Dunières.

Article 3 : Le maire de Dunières est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 2 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 21 du 9 mai 2017
Prononçant le transfert à la commune de BELLEVUE-LA-MONTAGNE
des parcelles A 1136, 1137, 1150, 1360, 1365, 1371, 1373
appartenant en indivision aux sections de Champot Haut et Champot Bas
- commune de Bellevue-La-Montagne -

Le préfet de la HAUTE-LOIRE

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes et notamment les articles L. 2411-11 et 2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELLEVUE-LA-MONTAGNE, en date du 31 mars 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Champot Haut, commune de Bellevue-la-Montagne, au motif qu'il n'existe plus de membres de la section.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELLEVUE-LA-MONTAGNE, en date du 31 mars 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations appartenant en indivision aux sections de Champot Haut et Champot Bas, commune de Bellevue-La-Montagne.

Vu la demande de la totalité des membres de la section de Champot Bas sollicitant le transfert à la commune de Bellevue-La-Montagne des parcelles cadastrées A 1136, 1137, 1150, 1360, 1365, 1371, 1373 appartenant en indivision aux sections de Champot Haut et Champot Bas.

Vu l'absence de membres de la section de Champot Bas, attestation établie le 31 mars 2017 par le maire de Bellevue-La-Montagne.

Vu le relevé de propriété des biens en indivision des sections de Champot Haut et Champot Bas -commune de Bellevue-La-Montagne- certifié par le maire et annexé au présent arrêté.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les parcelles cadastrées A 1136, 1137, 1150, 1360, 1365, 1371, 1373 appartenant en indivision aux sections de Champot Haut et Champot Bas -commune de Bellevue-La-Montagne- sont transférées à la commune de BELLEVUE-LA-MONTAGNE .

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de BELLEVUE-LA-MONTAGNE.

Article 3 : Le maire de BELLEVUE-LA-MONTAGNE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 9 mai 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé
Catherine FOURCHEROT

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 22 du 10 mai 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT-PREJET-D'ALLIER
de la parcelle F 693 appartenant à la section de Verdun
-commune de Saint Préjet d'Allier-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2411-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de plus de la moitié des membres de la section de Verdun, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle F 693 appartenant à la section de Verdun, commune de Saint-Préjet-d'Allier ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Préjet-d'Allier, en date du 9 février 2017, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle F 693 d'une contenance de 3 ares 64 centiares appartenant à la section de Verdun, commune de Saint-Préjet d'Allier ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle F 693 d'une contenance de 3 ares 64 centiares appartenant à la section de Verdun, commune de Saint-Préjet-d'Allier, est transférée à la commune de Saint-Préjet-d'Allier.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Préjet-d'Allier.

Article 3 : Le maire de Saint-Préjet-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 10 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé
Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'Environnement

ARRETE N° BCTE-2017/179
portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Raucoules

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.111-3, L.131-4, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.163-1 à L.163-10, L.171-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.161-1 à R.161-8, R.162-1 et R.162-2, R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.111.1 à R.111.53 du code de l'urbanisme constituant les règles générales d'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 8 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 09 novembre 2016 du maire de Raucoules, soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2016 inclus ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 10 mars 2017 du conseil municipal de Raucoules approuvant la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er - La carte communale de Raucoules précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Raucoules pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Raucoules et à la préfecture.

Mention de l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et des lieux où le dossier peut être consulté sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (LE PROGRES).

ARTICLE 3 - L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Les effets juridiques attachés à l'approbation de la carte communale de Raucoules ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Raucoules, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 12 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° DDT-2017-018 du 23 mai 2017 portant approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune de SAINT-VIDAL

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale (arrêté préfectoral n° DIPPAL B3-2013-43) du 6 mars 2013 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque de mouvement de terrain concernant la commune de Saint-Vidal n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL B3-2013-44 du 12 mars 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune de Saint-Vidal ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 4 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Vidal du 19 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du 25 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2017-03 du 3 janvier 2017 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune de Saint-Vidal du 14 février au 17 mars 2017 inclus ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2017 émettant un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Le plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune de Saint-Vidal est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage
- un règlement
- deux annexes

Article 3 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire
- direction départementale des territoires
- mairie de Saint-Vidal
- communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Article 4 - Le plan de prévention du risque mouvement de terrain valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint-Vidal qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 163-8 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Vidal et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-alpes.

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Vidal et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pendant un mois.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2017-120 du 1^{er} juin 2017 modifiant l'arrêté
DCL/BRÉ n° 2017-116 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve
d'endurance équestre sur le territoire des communes de Costaros, Le Bouchet
Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint Christophe sur Dolaison,
Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos, le vendredi 2, samedi 3, dimanche 4
et lundi 5 juin 2017**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2017-116 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre sur le territoire des communes de Costaros, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint Christophe sur Dolaison, Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos, le vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 juin 2017 ;

Considérant les éléments présentés ce jour par le Président de l'association organisatrice et les membres du jury vétérinaire réunis sur le site, quant à l'amplitude horaire nécessaire au final au bon déroulement de l'épreuve, compte-tenu du nombre de cavaliers conséquents inscrits à la manifestation à laquelle plus de dix nations étrangères souhaitent prendre part ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

l'article 1 de l'arrêté DCL/BRÉ n° 2017-116 du 30 mai 2017 est modifié comme suit :

Monsieur Louis-Marie BAUDIN, président de l'association « Vivarais Compétitions Équestres » sise 2540 Route de Saint Laurent du Pape 07800 La Voulte sur Rhône, est autorisé à organiser le vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 juin 2017 de 5h00 à 23h00, un concours d'endurance équestre (constitué de 4 boucles de 22, 33, 40 et 65 kms au départ et à l'arrivée au Lac du Péchay à Costaros), sur les communes de Costaros, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint Christophe-sur-Dolaison, Vergezac et Saint Jean Lachalm, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur.

Article 2 :

Les articles suivants de l'arrêté DCL/BRÉ n° 2017-116 du 30 mai 2017 demeurent à l'identique.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} juin 2017

le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination

Arrêté SG/COORDINATION N° 2017 - 18 du 9 juin 2017
portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, pour le département de la Haute-Loire, les décisions et documents suivants.

1) Programme 102 « Accès et retour à l'emploi »

Action n° 1 - Coordination du service public de l'emploi

- Indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi.

Sous action n°1

- Suivi de la recherche d'emploi (articles L 5426-1 à L 5426-9 ; L 5412-1 et R 5411-9 à 13) ; R 54261 à 17 du code du travail ;
- Décisions relative à l'allocation spécifique de solidarité (articles L 5124-1 ; L 5426-2 et R 5426-3 du code du travail).

Action n°2 - Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles

Sous action n° 2 - Constructions des parcours vers l'emploi durable

- Accompagnement vers l'emploi des salariés en contrat d'accompagnement en emploi (EUR) (articles L 5134-4 et L 5134-20 et suivants du code du travail ; Circulaire DGEFP n° 2005-24 du 30 juin 2005) ;
- Accès et maintien en emploi des travailleurs handicapés ;
- Aides aux postes pour les entreprises adaptées (articles L 5313-13 à L 5313-19 et R 5213-74 à R 5213-76 du code du travail) ;
- Décisions de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) (articles L 5213-6 à L 5213-12 et R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail) ;
- Contrôle de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (DOETH) (articles L 5212-1 à L 5212-17 du code du travail) ;
- Primes de reclassement (article D 5213-15 à 21 du code du travail) ;
- Soutien, professionnalisation et développement de l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-1 à L 5132-17 et R 5132-29 à R 5132-43 du code du travail) ;
- Garantie jeunes : décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes.

2) Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Action n°1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) (articles L 5121-3 et suivants, D 5121-4 et suivants du code du travail) ;
- Activité partielle - allocation spécifique, congés payés, conventions (articles L 5122-1, L 5122-2 et suivants, R 5122-1 et suivants, D 5122-30 et suivants du code du travail) ;
- Preretraite totale (ASFNE) (articles L 5123-2 et suivants, R 5123-12 et suivants du code du travail) ;

- Allocation temporaire dégressive (ATD) (articles L 5123-2 et suivants, R 5123-9 et suivants du code du travail) ;
- Cellules de reclassement (articles L 5111-1 et suivants, R 5111-1 et suivants, R 5123-3 et suivants du code du travail) ;
- Allocation pour cessation anticipée d'activité (articles R 5123-22 et suivants du code du travail) ;
- Formation-adaptation (articles L 5111-1 et suivants, R 5111-1 et suivants, R 5123-5 et suivants du code du travail).

Action n°3 - Développement de l'emploi

- Dispositif EDEN et chèques conseil (articles L 5141-2 - 3 - 5 - 6 et L 5141-28 et R 5141-31 à R 5143-33 du code du travail) ;
- Dispositif local d'accompagnement (DLA) (circulaire DGEFP n° 2002-16 du 25 mars 2002 et 2003-04 du 4 mars 2003) ;
- Convention « promotion de l'emploi » (CPE) (circulaire DGEFP n° 97/08 du 25 avril 1997) ;
- Agrément des entreprises ou associations de services aux personnes (article L. 7232-1 du code du travail) ;
- Récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R.7232-18 et suivants du code du travail).
- Emploi : Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires d'utilité sociale » (articles L 3332-17-1, Art. R 3332-21-3 du code du travail).

3) Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Action n°02 - Qualité et effectivité du droit

- Conciliation : engagement des procédures de conciliation (articles L 2522-1 et suivants du code du travail) ;
- Médiation : engagement des procédures de médiation, désignation des médiateurs pour les conflits à incidence départementale ou locale et publication de la recommandation (articles L 2523-1 et suivants du code du travail) ;
- Travailleurs à domicile : conditions de rémunération (articles L 7422-1 et suivants du code du travail) ;
- Coopératives : agrément des sociétés coopératives de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993) ;
- Emploi des enfants dans le spectacle : décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle (articles L. 7124-1 et R. 7124-3 du code du travail) ;
- Délivrance des médailles du travail (décret n° 84-591 du 4 juillet 1984) ;
- Hébergement du personnel : Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement (articles 1^{er} - Loi n° 73-548 du 27 juin 1973).

Article 2 - Métrologie

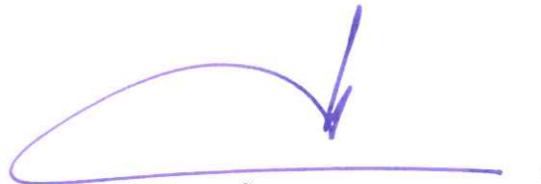
Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE à l'effet de signer les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 - Monsieur Jean-François BENEVISE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

Monsieur Jean-François BENEVISE rend compte des subdélégations ainsi données.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 juin 2017.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL/BEAG N° 2017/135 du 13 juin 2017

fixant la liste des candidats à l'élection des députés du 18 juin 2017
dans la première circonscription du département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment les articles L.125, L.154 à L.163 et R.98 à R.101 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 25 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les déclarations de candidature déposées et enregistrées ;

Vu le tirage au sort, pour l'attribution des emplacements d'affichage, effectué le 19 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats à l'élection des députés et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture, pour le scrutin du 18 juin 2017, dans la première circonscription du département de la Haute-Loire, est arrêtée selon l'ordre suivant valant pour l'attribution des panneaux électoraux :

1 – Cécile GALLIEN
Maxime CHANTEGRAILLE, remplaçant

9 – Isabelle VALENTIN
Laurent WAUQUIEZ, remplaçant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour affichage, à tous les maires des communes de la première circonscription du département.

Au Puy-en-Velay, le 13 juin 2017

Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ DIPPAL/BEAG N° 2017/134 du 13 juin 2017

fixant la liste des candidats à l'élection des députés du 18 juin 2017
dans la deuxième circonscription du département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment les articles L.125, L.154 à L.163 et R.98 à R.101 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 25 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les déclarations de candidature déposées et enregistrées ;

Vu le tirage au sort, pour l'attribution des emplacements d'affichage, effectué le 19 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats à l'élection des députés et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture, pour le scrutin du 18 juin 2017, dans la deuxième circonscription du département de la Haute-Loire, est arrêtée selon l'ordre suivant valant pour l'attribution des panneaux électoraux :

1 – Jean-Pierre VIGIER
Michel CHAPUIS, remplaçant

9 – Pierre ÉTÉOCLE
Marie-Christine DEGUI-CHASSANG, remplaçante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour affichage, à tous les maires des communes de la deuxième circonscription du département.

Au Puy-en-Velay, le 13 juin 2017

Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N ° A 2017-24
autorisant l'association "Avenir Beauzac Cyclisme" à organiser la 10ème grimpée Beauzacoise
sur la commune de Beauzac
le dimanche 10 septembre 2017 de 10H00 à 18H30

La sous-préfète d'Yssingaux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes maquis et garrigues ;

VU la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement de l'épreuve ainsi que les pièces jointes à la demande ;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite par les organisateurs auprès de l'assurance AXA ;

VU la demande déposée par Monsieur Denis ROBIN, président de l'association "Avenir Beauzac Cyclisme" pour organiser cette manifestation ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Beauzac ;

VU les avis favorables des services concernés ;

ARRETE

Article 1

L'association "Avenir Beauzac Cyclisme", représentée par M. Denis ROBIN, est autorisée à organiser le dimanche 10 septembre 2017 de 10H00 à 18H30 sur un circuit de 5,5 kms, situé sur la commune de Beauzac.

Ces épreuves sont ouvertes à tous, licenciés ou non, dont l'âge correspond aux critères notés dans le règlement de la manifestation sportive, conformément aux directives de la FFC. Les participants de moins de 12 ans devront être accompagnés par un adulte. L'organisateur sera chargé de vérifier la validité des licences. Pour les non licenciés, un certificat médical datant de moins d'un an, mentionnant la non contre-indication à la pratique de la course à vélo en compétition, sera demandé. Les épreuves se dérouleront suivant l'itinéraire prévu.

sous-préfecture d'Yssingaux - 22, rue d'Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : sous-prefecture-de-ysseingaux@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS ET USAGERS - SERVICE D'ORDRE

Chaque participant est tenu de connaître le règlement et de connaître le code de la route.

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation et de mettre en place les moyens de secours adaptés à l'épreuve.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les épreuves de cyclisme.

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

La liberté de la circulation et la sécurité seront sauvegardées sur les routes et chemins empruntés. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité. Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les signaleurs devront être particulièrement vigilants. Ils devront être identifiables de loin au moyen de chasubles réflectorisées et de signes distinctifs. Ils seront présents aux endroits potentiellement dangereux de l'itinéraire (emprunt et franchissement de routes départementales) et parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent. Leurs véhicules seront équipés de gyrophares en fonctionnement pour signaler le passage des coureurs.

Ils devront disposer tout au long du parcours d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Une priorité de passage sera accordée à l'épreuve.

M. le maire de Beauzac prescrira toutes mesures qu'il jugera utile pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

Une signalisation par panneaux avertissant les usagers des routes empruntées devra être installée avant le départ et retirée dès la fin de l'épreuve.

MOYENS DE SECOURS

L'organisateur mettra à disposition 2 motards et 2 secouristes majeurs et diplômés PSC1 équipés d'un véhicule dédié pour assurer la sécurité.

Les cyclistes seront précédés par une voiture ouvreuse muni d'un gyrophare et d'un avertisseur sonore. Une voiture suiveuse fermera la route.

Tous les carrefours seront sécurisés par des adhérents du club qui porteront un gilet fluorescent.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour régler la manifestation sur la voirie.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues devront être respectées.

Les organisateurs devront veiller à retirer dès la fin de l'épreuve, la signalétique mise en place, ainsi que les infrastructures mises en place pour le bon déroulement de l'épreuve.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état dans le cas où des dégâts seraient occasionnés par les concurrents.

Article 3

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5

La Sous-Préfète d'Yssingeaux, le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le maire de Beauzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Denis ROBIN, président de l'association "Avenir Beauzac Cyclisme".

Yssingeaux, le 13 juin 2017

signé La Sous-Préfète,

Christine HACQUES

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- Tence
- Alleyras
- Mazeyrat d'Allier
- La Besseyre Saint Mary
- Chavaniac Lafayette

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2017

Pour le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand
La chef du Pôle Action Économique

signé

Anne LADURE ROUSSEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

**Arrêté du 12 juin 2017 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le
mouvement des professeurs des disciplines comportant
une agrégation**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 12 juin 2017 portant constitution de la CAPA des professeurs certifiés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 23 novembre 2016 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des enseignants des disciplines :

- | | | |
|------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| - Philosophie, | - Sciences Economiques et Sociales, | - Education Musicale, |
| - Lettres Classiques, | - Mathématiques, | - Arts Plastiques, |
| - Lettres Modernes, | - Sciences Physiques, | - Disciplines de l'Enseignement |
| - Langues Vivantes, | - Physique et Electricité Appliquée, | Technique, |
| - Histoire-Géographie, | - Sciences et Vie de la Terre, | |

est constituée de la façon suivante :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Philippe TIQUET Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du PUY-DE-DOME	Monsieur Didier GAUTEREAU Secrétaire Général Adjoint - Directeur de la DIPOS
Madame Annie DERRIAZ Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'ALLIER	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe - Directrice de la DIFAGE
Monsieur Jean-Williams SEMERARO Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la HAUTE-LOIRE	Monsieur Francis MICHARD Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue - Directeur du GIP
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants

I - Représentants de l'Administration (suite)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie et Gestion	Monsieur Noël GORGE IA-IPR de Lettres
Madame Rose-Marie GOUGA IA-IPR d'Espagnol	Madame Sylvie LAFRAGETTE IA-IPR d'Anglais
Monsieur Jean-Alain RODDIER IA-IPR de Mathématiques	Monsieur Peter STECK IA-IPR d'Allemand
Monsieur Arnaud LECLERC Délégué Académique à la Formation	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de Mathématiques
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR de STI	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie et Gestion
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'Histoire et Géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'Histoire et Géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de Mathématiques	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique-Chimie
Madame Valérie PERRIN IA-IPR d'Arts Plastiques	Monsieur Michel GAILLIARD IA-IPR de Lettres
Monsieur Jean-Claude FRICOU IA-IPR de STI	Monsieur Stéphane GREVOUL IA-IPR de Physique-Chimie
Madame Claudie NOULIN, Provisseure Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick BI ASSIRA, Principal Collège L. Aubrac CLERMONT-FERRAND
Madame VIGNEAU-PELISSIER, Provisseure Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick GROSLAMBERT, Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES
Monsieur David AUBAILLY Provisseur Vie Scolaire	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Romuald FLORID, Provisseur Lycée T. de Banville MOULINS	Madame Christiane VERDIER, Principale Collège de Verrière ISSOIRE
Monsieur Jean-Luc MADIC, Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Madame Karine NATALE, Provisseure, Lycée CHAMALIERES
Madame Nadine PLANCHETTE, Principale Collège M. Bloch CURNON D'Auvergne	Monsieur Christophe MORGES, Principal Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Hervé HAMONIC, Provisseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND
Madame Françoise LAVAL, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT	Monsieur Alain CHERAA, Principal Collège A. Audembron THIERS
Madame Marie-Noëlle JEMINET, Provisseure Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry MATHON, Provisseur Lycée Murat ISSOIRE
Madame Sandrine PERALS, Provisseure Lycée R. Descartes CURNON D'Auvergne	Madame Brigitte BOUDRIOT, Provisseure Adjointe Lycée R. Descartes CURNON D'Auvergne
Monsieur Christian PUECHBOUSSOU, Provisseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Monsieur Frédéric MOLLE, Principal Collège F. Villon ST DIER D'Auvergne
Monsieur Marc HARADJI, Provisseur Lycée A. Londres CUSSET	Madame Ghania BEN GHARBIA, Provisseure Lycée V. Larbaud CUSSET
Madame Catherine OBIS Chef de bureau DPE 1	Madame Isabelle BOUCHON DPE 1 - Bureau Disciplines linguistiques et Techniques
Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE 2	Madame Valérie MEULNET DPE 1 - Bureau Disciplines linguistiques et Techniques

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Agrégés	
SNES SNEP SNESUP FSU	Madame Danielle GUILLARD Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND Madame Françoise COMBES Lycée C. et P. Virlogeux RIOM Monsieur Michel PUERTO Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND Madame Sophie FRYSZMAN Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Madame Hélène FOURNEL Lycée de Haute Auvergne SAINT-FLOUR Monsieur Philippe GAGNAIRE Collège L. Aubrac CLERMONT-FERRAND Monsieur Stéphane CUQ LP J. Constant MURAT Madame Chantal COTTES Lycée R. Descartes COURNON
SNALC FGAF	Madame Chantal VAUTRIN Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND Monsieur Christophe ROUSSEL Lycée des Métiers MAURIAC Monsieur Grégoire LEVEAUX Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND	Madame Catherine BRADLEY-ROUSSEL LP J. Monnet-Mermoz AURILLAC Madame Hortense LAURE Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND Monsieur Philippe FONTAINE Collège LES ANCIZES COMPS
SE UNSA	Monsieur Frédéric LOIZEAU Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Philippe BISSON Collège P. Gironnet PONTAUMUR
FNEC FP FO	Monsieur Jean-Yves BELLARD Collège M. Bloch COURNON	Monsieur Axel CRISTIN LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Marc MEISSONNIER Collège V. Hugo VOLVIC	Madame RAUFAST BENBAKKAR Michelle Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND
	Certifiés	
SNES SNESUP FSU	Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège J. Monnet YSSINGEAUX Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT Madame Delphine BERTRAND Collège du Beffroi BILLOM Monsieur Marc BELLAIGUE Collège F. Villon YZEURE Monsieur Fabien CLAVEAU Collège M. Bloch COURNON D'Auvergne Madame Camille MORANDAT Lycée A. Londres CUSSET Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Madame Carmen ROUGERON Lycée A. Londres CUSSET Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège J. Ferry AURILLAC Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université CLERMONT AUVERGNE Madame Aurélie DUBIEN Collège G. Onslow LEZOUX Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'Auvergne Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST- POURCAIN/SIOULE Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot-Curie AUBIERE
SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'Auvergne Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT Madame Catherine CHAULIAC Collège J. Rostand LES MARTRES DE VEYRE Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'Auvergne

II - Représentants du Personnel (suite)

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Certifiés	
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J. Rostand LES MARTRES-DE-VEYRE Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES Monsieur Bernard MENIER Collège G. Onslow LEZOUX Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND Madame Catherine BERTEAU Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 17 mars 2017 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2017

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**Arrêté rectoral du 12 juin 2017 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le
mouvement des professeurs des disciplines
sans agrégation**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines :

- Technologie,
- Bureautique,
- Documentation,

est constituée de la façon suivante :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Madame Annie DERRIAZ Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'ALLIER	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe - Directrice de la DIFAGE
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie et Gestion	Monsieur Noël GORGE IA-IPR de Lettres
Madame Rose-Marie GOUGA IA-IPR d'Espagnol	Madame Sylvie LAFRAGETTE IA-IPR d'Anglais
Monsieur Arnaud LECLERC Délégué Académique à la Formation	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de Mathématiques
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR de STI	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie et Gestion
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire

I - Représentants de l'Administration (suite)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'Histoire et Géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'Histoire et Géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de Mathématiques	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique-Chimie
Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Romuald FLORID, Proviseur Lycée T. de Banville MOULINS	Madame Christiane VERDIER, Principale Collège de Verrière ISSOIRE
Monsieur Jean-Luc MADIC, Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Madame Karine NATALE, Provisseur, Lycée CHAMALIERES
Madame Nadine PLANCHETTE, Principale Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Christophe MORGES, Principal Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Hervé HAMONIC, Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND
Madame Françoise LAVAL, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT	Monsieur Alain CHERAA, Principal Collège A. Audembron THIERS
Madame Marie-Noëlle JEMINET, Provisseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry MATHON, Proviseur Lycée Murat ISSOIRE
Madame Sandrine PERALS, Provisseur Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT, Provisseur Adjointe Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU, Proviseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Monsieur Frédéric MOLLE, Principal Collège F. Villon ST DIER D'AUVERGNE

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>HORS CLASSE</u>	
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J. Rostand LES MARTRES-DE-VEYRE Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES Monsieur Bernard MENIER Collège G. Onslow LEZOUX
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège J. Monnet YSSINGEAUX	Madame Carmen ROUGERON Lycée A. Londres CUSSET
SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT

II - Représentants du Personnel (suite)

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNES SNESUP FSU	Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT	Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY
	Madame Delphine BERTRAND Collège du Beffroi BILLOM	Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège J. Ferry AURILLAC
	Monsieur Marc BELLAIGUE Collège F. Villon YZEURE	Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université CLERMONT AUVERGNE
	Monsieur Fabien CLAVEAU Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Madame Aurélie DUBIEN Collège G. Onslow LEZOUX
	Madame Camille MORANDAT Lycée A. Londres CUSSET	Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
	Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES	Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST-POURCAIN/SIOULE
	Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot-Curie AUBIERE
SNALC FGAF	Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Madame Catherine CHAULIAC Collège J. Rostand LES MARTRES DE VEYRE
	Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Catherine BERTEAU Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SE UNSA	Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 17 mars 2017 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2017

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**Arrêté rectoral du 12 juin 2017 portant constitution
de la Commission Administrative Paritaire
Académique compétente à l'égard des
professeurs Certifiés et des Adjoints
d'Enseignement**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 09 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs Certifiés et des Adjoints d'Enseignement est ainsi constituée :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Madame Annie DERRIAZ Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'ALLIER	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe - Directrice de la DIFAGE
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie et Gestion	Monsieur Noël GORGE IA-IPR de Lettres
Madame Rose-Marie GOUGA IA-IPR d'Espagnol	Madame Sylvie LAFRAGETTE IA-IPR d'Anglais
Monsieur Arnaud LECLERC Délégué Académique à la Formation	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de Mathématiques
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR de STI	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie et Gestion
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire

I - Représentants de l'Administration (suite)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'Histoire et Géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'Histoire et Géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de Mathématiques	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique-Chimie
Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Romuald FLORID, Proviseur Lycée T. de Banville MOULINS	Madame Christiane VERDIER, Principale Collège de Verrière ISSOIRE
Monsieur Jean-Luc MADIC, Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Madame Karine NATALE, Provisseur, Lycée CHAMALIERES
Madame Nadine PLANCHETTE, Principale Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Christophe MORGES, Principal Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Hervé HAMONIC, Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND
Madame Françoise LAVAL, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT	Monsieur Alain CHERAA, Principal Collège A. Audembron THIERS
Madame Marie-Noëlle JEMINET, Provisseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry MATHON, Proviseur Lycée Murat ISSOIRE
Madame Sandrine PERALS, Provisseur Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT, Provisseur Adjointe Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU, Proviseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Monsieur Frédéric MOLLE, Principal Collège F. Villon ST DIER D'AUVERGNE

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>HORS CLASSE</u>	
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J. Rostand LES MARTRES-DE-VEYRE	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES
	Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES	Monsieur Bernard MENIER Collège G. Onslow LEZOUX
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège J. Monnet YSSINGEAUX	Madame Carmen ROUGERON Lycée A. Londres CUSSET
SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT

II - Représentants du Personnel (suite)

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNES SNESUP FSU	Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT	Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY
	Madame Delphine BERTRAND Collège du Beffroi BILLOM	Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège J. Ferry AURILLAC
	Monsieur Marc BELLAIGUE Collège F. Villon YZEURE	Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université CLERMONT AUVERGNE
	Monsieur Fabien CLAVEAU Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Madame Aurélie DUBIEN Collège G. Onslow LEZOUX
	Madame Camille MORANDAT Lycée A. Londres CUSSET	Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
	Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES	Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST- POURCAIN/SIOULE
	Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot-Curie AUBIERE
SNALC FGAF	Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Madame Catherine CHAULIAC Collège J. Rostand LES MARTRES DE VEYRE
	Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Catherine BERTEAU Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON
SGEN CFTD	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SE UNSA	Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 04 octobre 2016 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2017

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**Arrêté Rectoral du 30 mai 2017
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire
compétente à l'égard des
agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2017-1 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État;
Vu l'arrêté du 7 mars 2008 instituant des commissions consultatives paritaires à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves;
Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 5 décembre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur David AUBAILLY, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Gérard Philipe, CLERMONT-FERRAND

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame PAYS Laurence, AESH (FNEC FP FO) Ecole élémentaire publique, ARSAC EN VELAY (43)	Madame CHASTANG Andréas, AED (FNEC FP FO) Lycée C. et A. Dupuy, LE PUY EN VELAY (43)
Madame BOYER Florence, AESH (SE UNSA) Ecole élémentaire Gustave Roghi, VOLVIC (63)	Madame LE RIGUER Dalilha, AESH (SE UNSA) Ecole spécialisée Chanterane, CLERMONT-FERRAND (63)
Monsieur PARIS Frédérick, AESH (FSU) Ecole élémentaire, SAINT-LOUP (03)	Monsieur MAROTTE François, AED (FSU) Collège Alexandre Vialatte, SAINT AMANT ROCHE SAVINE (63)
Madame FAGNOT Nadège, AED (FSU) Collège Achille Allier, BOURBON L'ARCHAMBAULT (03)	Madame CLAVEAU Nathalie, AESH (FSU) Collège George Onslow, LEZOUX (63)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 2 mars 2016 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 mai 2017.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION